

Arrêt

n° 289 242 du 24 mai 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN et Maître J. PAQUOT
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. GREGOIRE *locum* Me D. ANDRIEN et Me J. PAQUOT, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), vous ne connaissez pas votre origine ethnique et vous êtes athée. Vous êtes née le 10 novembre 1992 à Kinshasa. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique ou d'une association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Votre mère décède d'un cancer du sein en 2009 et votre père se remarie. Votre belle-mère se montre injuste envers vous et vos frère et sœur pour favoriser ses propres enfants. C'est elle également qui vous traite de sorcière la première fois car vous souffrez d'enurésie jusqu'à vos 18 ans.

En 2011, votre frère tombe malade et décède à l'hôpital. Peu de temps après son enterrement, votre père et votre belle-mère font venir deux prêtres chez vous afin de prier et ces deux prêtres révèlent dans une prophétie que vous êtes une sorcière et que vous avez tué votre frère et votre mère. C'est à partir de ce moment-là que commencent les maltraitances de votre père à votre égard : il vous frappe et vous enferme dans votre chambre.

De 2011 à 2014, vous restez enfermée et vous êtes régulièrement battue par votre père, votre belle-mère ou les enfants de celle-ci. Durant cette période, vous tentez de vous suicider mais votre père intervient à temps et vous en empêche. Le 10 février 2014, votre père vous propose de vous payer des études si vous acceptez de vous faire délivrer au travers d'un traitement spirituel délivré par un prêtre. Vous acceptez en pensant que les choses s'arrangeront pour vous.

Une semaine après, vous vous rendez dans une maison avec votre père et votre belle-mère où vous êtes prise en charge par un prêtre. Celui-ci vous demande de vous déshabiller, de vous allonger et d'écartier les jambes. Il prend un morceau de charbon ardent et vous brûle les parties génitales. Ensuite, il vous pénètre de force avec les doigts. Face à vos plaintes de douleurs, il vous répond que ce sont les esprits et que, plus vous avez mal, plus vous approchez de la délivrance. Vous n'osez pas raconter à votre père et votre famille ce qui se passe durant votre traitement de délivrance et vous devez subir cela deux fois par semaine.

Fin décembre 2014, votre belle-mère vous dépose à votre séance de délivrance mais contrairement aux autres fois, elle ne reste pas pour attendre la fin de la séance. Vous faites semblant de frapper au portail mais sans entrer, et une fois que votre belle-mère est partie, vous en profitez pour vous enfuir.

Vous marchez et essayez de trouver refuge chez vos connaissances mais tout le monde vous rejette en vous traitant de sorcière. Vous finissez par arriver chez votre amie [N. M.]. Vous expliquez ce que vous vivez à votre amie et à sa mère mais elles ne peuvent vous héberger et vous expliquent qu'elles ne peuvent vous aider qu'en vous nourrissant. Vous passez alors vos nuits dans les veillées de deuil dans votre quartier et les quartiers aux alentours. C'est de cette façon que vous rencontrez une amie de votre grande sœur, [B.], à qui vous expliquez également ce que vous vivez. Elle vous recueille et prévient votre soeur qui vit au Brésil. Cette dernière lui demande de vous héberger et lui propose de subvenir elle-même à vos besoins.

Vous restez vivre chez cette amie de votre sœur jusqu'en juillet 2017. Le 15 juin 2017, votre sœur vous informe du décès de votre père. Vous décidez de vous rendre à la veillée de deuil de votre père et vous demandez à l'amie de votre sœur de vous accompagner. Une fois sur place, vous sentez que vous n'êtes pas la bienvenue et lors d'un moment où vous êtes seule, les gens du quartier, les frères de votre père, votre belle-mère et ses enfants vous attrapent et vous frappent. L'un des frères de votre père vous fait vous assoir et vous fait porter un pneu pendant que les autres versent de l'essence sur vous. Vous entendez ensuite un coup de feu qui dispersent les gens autour de vous et vous voyez deux policiers en compagnie de votre amie. Ceux-ci vous libèrent et vous escortent jusqu'en dehors du quartier pour que vous puissiez rentrer chez vous. Ils vous informent qu'ils ne peuvent pas intervenir plus que cela car c'est un problème familial.

Après avoir été soignée à l'hôpital, l'ambiance chez l'amie de votre sœur se dégrade et celle-ci demande à votre sœur de vous déplacer. Vous y restez encore un mois et vous vous rendez ensuite à Matadi où l'une des connaissances de votre sœur vous trouve un studio et où vous trouvez un boulot de serveuse dans un hôtel.

Un jour, lors de l'un de vos services, un client étant originaire de votre quartier à Kinshasa vous reconnaît et vous accuse auprès de votre patron d'être une sorcière. La nouvelle se répand dans votre nouveau quartier et vous êtes rejetée par les habitants. Le lendemain, votre bailleuse vous met à la porte car elle refuse d'héberger une sorcière. Vous quittez alors Matadi pour vous cacher à Boma. Et c'est là que votre sœur entame les démarches pour vous envoyer en Ukraine pour faire des études.

Vous quittez le Congo en mai 2018 et vous vous installez à Kiev où vous entamez des études de programmation informatique à l'Université Technique de Ternopil. En Ukraine, vous poursuivez vos

études et parallèlement vous trouvez un travail. En 2019, vous obtenez le permis de résidence permanente.

Vous quittez Kiev le 24 février 2022 afin de fuir le conflit armé avec la Russie et vous arrivez en Belgique le 7 mars 2022.

Vous avez introduit votre demande de protection internationale le 9 mars 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé les documents suivants : votre livret de travail en Ukraine, votre lettre de demande d'emploi signée le 29 mai 2020, un consentement à la collecte et au traitement des données personnelles signé par vous le 29 mai 2020, un engagement de confidentialité signé par vous le 29 mai 2020, un avis d'enregistrement des données personnelles dans la base de données personnelles et l'éclaircissement des droits au sujet des données personnelles à cet égard signé par vous le 29 mai 2020, votre carte de contribuable en Ukraine, votre permis de résidence temporaire en Ukraine valable du 10 juillet 2018 au 24 juillet 2020, un contrat de bail pour un appartement à Kiev, votre lettre de demande de démission à dater du 15 mars 2022, votre lettre de demande de congés du 3 janvier au 15 mars 2022, un accord de formation pour les citoyens étrangers signé par vous le 14 juin 2018, un ordre d'embauche à votre nom du 29 mai 2020, votre passeport congolais [...] valable du 31 août 2017 au 30 août 2022, la copie de votre passeport traduite et légalisée, la copie de votre diplôme d'état légalisée, la copie de votre bulletin scolaire de l'année 2009-2010 et sa traduction en ukrainien, la copie de votre certificat d'aptitude physique et sa traduction en ukrainien, un certificat international de vaccination pour le Covid 19, l'attestation de témoin de [N. M.] et une copie de sa carte d'électeur, les résultats de votre prise de sang du 28 mars 2022, un formulaire de demande pour un examen en imagerie médicale, un certificat de lésions daté du 9 août 2022 et signé par le Dr [A. M.], et une attestation de prise en charge de la Croix-Rouge.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, les documents médicaux présents dans votre dossier soulignent la fragilité de votre état de santé (farde « Documents », pièces 20, 21 et 23).

Aussi, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, une attention particulière a été portée à votre état de santé tout au long de votre entretien personnel.

Plus particulièrement, l'Officier de Protection chargé de votre dossier s'est assuré dès le début de l'entretien que vous étiez en mesure de prendre part à cet entretien et vous a signalé que vous pouviez demander à faire des pauses si vous en ressentiez le besoin. Il vous a également demandé quelle mesure spécifique pouvait être prise afin de faciliter votre collaboration à l'entretien. En outre, vous n'avez pas formulé de remarque quant au déroulement de l'entretien à la fin de celui-ci (notes de l'entretien personnel du 2 août 2022, p. 2 et 30).

Par ailleurs, l'analyse des notes de votre entretien personnel fait ressortir que vous avez été en mesure de tenir un discours cohérent et de répondre aux questions qui vous étaient posées de manière adéquate.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse de votre demande de protection internationale, il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour au Congo, vous invoquez des craintes liées à votre famille paternelle et à votre belle-mère. Vous craignez qu'ils ne vous tuent car ils vous accusent d'être une sorcière et d'être responsable

de la mort des membres de votre famille (questionnaire CGRA, questions 4 et 5 ; notes de l'entretien personnel du 2 août 2022, p. 17, 18 et 29).

Premièrement, le Commissariat général constate que vous avez quitté le Congo en mai 2018 mais que vous n'avez introduit une demande de protection internationale qu'une fois arrivée en Belgique, en mars 2022, sans l'avoir introduite en Ukraine, pays où vous viviez entre 2018 et 2022 alors que les faits que vous invoquez et les craintes afférentes existaient déjà lors de votre départ du Congo. Invitée à dire pourquoi vous ne l'avez pas fait, vous répondez que vous ne saviez pas que cela se demandait, que vous étiez en ordre en Ukraine et loin de votre famille et que c'est en arrivant ici que l'officier de Fedasil vous a expliqué ce qu'était une demande d'asile (notes de l'entretien personnel du 2 août 2022, p. 29). Le Commissariat général estime que votre comportement attentiste ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui affirme avoir des craintes en cas de retour dans son pays d'origine.

Deuxièmement, le Commissariat général relève que vous avez déclaré être fille unique lors de votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 12 avril 2022 (Déclaration concernant la procédure, p. 10). Or, lors de votre entretien personnel au sein du Commissariat général vous avez déclaré avoir un frère et une sœur (notes de l'entretien personnel du 2 août 2022, p. 11). Confrontée à cette contradiction, vous répondez ne pas avoir déclaré être fille unique et avoir déclaré que vous aviez un frère et une sœur décédés. Cependant, le questionnaire de l'Office des étrangers inclut la possibilité des frères et sœurs décédés et prévoit un encart pour indiquer la date de leur décès. Le Commissariat général ne peut donc croire que vous ayez déclaré avoir des frères et sœurs décédés sans que les informations à leurs sujets ne vous soient demandés et ne soient consignés sur le document prévu à cet effet.

De plus, il y est clairement indiqué que vous avez déclaré être fille unique. Or, après analyse de votre récit, votre frère et votre sœur y occupent une place prépondérante. En effet, la mort de votre frère est l'événement déclencheur des maltraitances que vous dites avoir subies de la part de votre père et de votre belle-mère qui vous accusaient de sorcellerie (notes de l'entretien personnel du 2 août 2022, p. 19). Et s'agissant de votre sœur, elle est la personne qui vous a aidée à vous trouver refuge après que vous avez fui le domicile familial et qui vous a aidée à quitter le pays en effectuant les démarches pour que vous obteniez votre visa d'étudiante en Ukraine ainsi qu'en finançant votre voyage (notes de l'entretien personnel du 2 août 2022, p. 15, 22, 23 et 26). C'est pourquoi le Commissariat général ne peut croire que vous ayez omis de parler d'eux. Ce constat entame déjà la crédibilité des faits que vous invoquez.

Troisièmement, vous présentez votre belle-mère comme étant l'initiatrice des accusations de sorcellerie à votre égard et comme étant la personne qui manipule votre père à votre sujet (notes de l'entretien personnel du 2 août 2022, p. 19). Or, questionnée à propos de votre belle-mère, vous ne pouvez livrer que peu d'informations. En effet, vous ne connaissez ni son âge ni son nom complet. Invitée à parler d'elle, vous pouvez uniquement dire qu'elle avait deux enfants précédant son mariage avec votre père, Berthe et Christian, qu'elle était de grande taille, de teint marron, de forte corpulence avec les cheveux courts et qu'elle était « femme ménagère » (sic). Au vu du peu d'éléments que vous donnez concernant votre belle-mère, le Commissariat général ne peut croire à la réalité de votre vie pendant plusieurs années avec cette personne et donc aux accusations et aux maltraitances qu'elle vous aurait fait subir.

Quatrièmement, le Commissariat général constate que votre comportement est incohérent. En effet, si vous dites que dans votre famille vous étiez traitée de sorcière, insultée, battue, séquestrée pendant plusieurs années, soumise à une délivrance forcée (exorcisme) où vous avez subi de nombreux abus, vous décidiez tout de même de vous rendre auprès de votre famille pour assister à l'enterrement de votre père (notes de l'entretien personnel, pp. 19 à 22). Si vous expliquez que vous pensiez que les choses avaient peut-être changé en raison des années qui sont passées, le Commissariat général ne peut se contenter de cette explication. Il estime qu'au vu de la gravité des faits qui vous sont arrivés selon vous, votre comportement consistant à retourner auprès de vos persécuteurs n'est pas cohérent et continue de nuire à la crédibilité des faits que vous invoquez.

Cinquièmement, selon vos déclarations, vous auriez ensuite quitté Matadi pour Boma en octobre 2017 et c'est à ce moment-là que votre sœur aurait eu l'idée d'entamer les démarches pour vous envoyer étudier en Ukraine (notes de l'entretien personnel du 2 août 2022, p. 22 et 23). Or, il ressort des documents que vous avez déposés que vous avez entamé les démarches administratives pour obtenir votre visa d'étudiante pour l'Ukraine en mars 2017 comme en atteste la légalisation de la photocopie de votre bulletin scolaire (farde « Documents », pièce 16). Ainsi, la préparation de votre visa ne s'inscrit pas

dans le récit des problèmes que vous allégez. C'est pourquoi le Commissariat général ne peut croire que vous ayez fui votre pays dans les conditions et pour les raisons que vous décrivez.

Vu les constats relevés ci-dessus, le Commissariat général estime que les circonstances dans lesquelles vous auriez été accusée de sorcellerie et maltraitée ne sont pas crédibles.

Relevons enfin que vous n'avez jamais rencontré d'autres problèmes au Congo, que ce soit avec vos autorités ou vos concitoyens (questionnaire CGRA, question 7, notes de l'entretien personnel du 2 août 2022, p. 12, 13 et 23). Vous n'avez jamais été arrêtée ou détenue. Ni vous, ni à votre connaissance aucun membre de votre famille, ne menez d'activités politiques au Congo ou en Ukraine (notes de l'entretien personnel du 2 août 2022, p. 12). Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

Pour terminer, les documents que vous déposez afin d'appuyer votre demande de protection internationale ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Votre passeport (farde « Documents », pièce 13) atteste de votre identité et de votre nationalité qui ne sont pas contestés dans la présente décision. Votre passeport a été analysé par la police et il est authentique (cf. Farde informations pays, doc. n°1).

La copie de votre passeport traduite et légalisée, la copie de votre diplôme d'état légalisée, la copie de votre bulletin scolaire de l'année 2009-2010, la copie de votre certificat d'aptitude physique ainsi que l'accord de formation pour les citoyens étrangers (farde « Documents », pièces 11 et 14 à 17) attestent des démarches que vous avez effectuées pour obtenir un visa d'étudiante pour vous rendre en Ukraine, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause.

Votre livret de travail, votre lettre de demande d'emploi, le consentement à la collecte et au traitement des données personnelles, l'engagement de confidentialité, l'avis d'enregistrement des données personnelles dans la base de données personnelles et l'éclaircissement des droits du sujet des données personnelles à cet égard, votre carte de contribuable, votre permis de résidence temporaire, le contrat de bail pour un appartement à Kiev, votre lettre de demande de démission, votre lettre de demande de congés et l'ordre d'embauche à votre nom (farde « Documents », pièces 1 à 10 et 12) attestent de votre vie de résidente établie en Ukraine, ce que le Commissariat général ne remet pas non plus en cause.

Le certificat international de vaccination contre la Covid 19 (farde « Documents », pièce 18) atteste des doses de vaccin que vous avez reçus.

Les documents médicaux (farde « Documents », pièces 20, 21 et 23) attestent de votre suivi médical en Belgique mais rien n'indique que vos problèmes de santé sont en lien avec les faits que vous dites avoir vécus au Congo.

L'attestation de lésion signée par le Dr [A.] (farde « Documents », pièce 22) mentionne de multiples cicatrices et des lésions subjectives compatibles avec des violences subies au Congo. Cependant, cette attestation est lapidaire sur la correspondance des lésions avec les évènements que vous avez décrits. Elle ne permet pas de déterminer les circonstances ou les causes de vos cicatrices et de vos lésions subjectives. Dès lors, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits.

Quant au témoignage de votre amie [N. M.] (farde « Documents », pièce 19), dans lequel elle parle de votre rencontre, qu'elle vous avait perdu de vue, qu'elle a appris que vous avez été soumise à des cérémonies de délivrance étrange, que vous avez vécu chez elle ensuite, les problèmes que vous avez rencontrés lors des obsèques, que votre famille vient lui poser des questions, la force probante d'un tel document n'est pas suffisante pour rétablir le bien fondé de vos craintes. L'auteur de ce témoignage n'est autre que votre amie d'école avec qui vous avez fait vos études jusqu'à l'obtention de votre diplôme d'état. Ainsi, le Commissariat général constate qu'il s'agit d'une personne proche de vous, dont la sincérité et la fiabilité ne sont pas garanties et rien n'indique qu'elle n'a pas rédigé ce témoignage pour les besoins de votre procédure d'asile. De plus, ce document n'ajoute rien par rapport à vos propres déclarations concernant les faits que vous invoquez.

Il ressort de ce qui précède que vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au

statut des réfugiés, ni qu'en cas de retour vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose, en substance, sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante en raison d'incohérences et lacunes dans ses déclarations. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande ce qui suit : « À titre principal, reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié ; À titre subsidiaire, accorder à la partie requérante la protection subsidiaire ; À titre plus subsidiaire, annuler la décision du CGRA et lui renvoyer la cause ».

2.4. Les documents

La partie requérante joint à sa requête une attestation de prise en charge CARDA ainsi que 4 articles issus d'Internet relatifs à la sorcellerie en RDC.

3. L'examen du recours

3.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.2. Le Conseil estime en effet ne pas pouvoir s'associer au motif principal de la décision entreprise estimant que les propos lacunaires de la requérante au sujet de sa belle-mère décrédibilisent les accusations de maltraitances alléguées. Le Conseil constate qu'en l'espèce, la crainte de la requérante repose sur des maltraitances qu'elle déclare avoir subies, principalement du fait ou à l'instigation de sa belle-mère. La requérante relate ainsi avoir été accusée d'être une sorcière en raison de son énurésie, avoir subi des maltraitances familiales et avoir dû se soumettre à un « exorcisme » au cours duquel elle a été gravement abusée, notamment sexuellement. Le Conseil note que les déclarations spontanées de la requérante au sujet des maltraitances alléguées sont longues et détaillées (dossier administratif, pièce 7, pages 19 à 22). Il relève toutefois que l'approfondissement ensuite mené par la partie défenderesse n'a porté que sur des sujets connexes, tels que la connaissance par la requérante d'éléments personnels relatifs à sa belle-mère et à la famille de celle-ci. Si le Conseil admet que l'instruction d'éléments connexes à la crainte principale peut parfois éclairer la crédibilité (ou l'absence) de celle-ci, il convient cependant de garder à l'esprit que c'est avant tout la crainte alléguée, et les faits génératrices de celle-ci, qu'il convient d'instruire et d'analyser, au premier chef. Ainsi, se contenter, comme le fait la partie défenderesse en l'espèce, de considérer les maltraitances alléguées comme non

crédibles en se fondant quasi-exclusivement sur des considérations accessoires, sans même se pencher sur lesdites maltraitances, ne peut pas être considéré comme une motivation suffisante.

3.3. L'observation qui précède est d'autant plus critique en l'espèce que la requérante dépose un certificat attestant de lésions, notamment une cicatrice « de type brûlure au niveau de la région inguinale droite » (dossier administratif, pièce 19, document n°22). La circonstance que ce constat est lapidaire quant à la correspondance des lésions avec les événements décrits ne permet pas d'écartier ce document comme le fait la partie défenderesse. En effet, si le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468), il n'en demeure pas moins que le seul constat objectif qui est posé en l'espèce devait conduire la partie défenderesse à une prise en compte davantage minutieuse de celui-ci à la lumière des déclarations de la requérante. En effet, la nature et l'emplacement de la cicatrice constatée suffisent à établir une certaine singularité et compatibilité, de bon sens à défaut d'être médicales, avec le récit de la requérante. Si de tels éléments ne suffisent bien entendu pas, à eux seuls, à étayer les faits tels qu'allégués par la requérante, ils devaient cependant conduire la partie défenderesse à une analyse davantage prudente, rigoureuse et globale de son récit. Ainsi le Conseil considère qu'en l'espèce la partie défenderesse n'a pas tenu compte, de manière adéquate, du certificat médical déposé par la requérante en particulier à la lumière des éléments spécifiques de mauvais traitements qu'elle relate.

3.4. Le Conseil estime, par ailleurs, particulièrement légers et peu pertinents les motifs de la décision entreprise relatifs à l'absence de demande de protection internationale en Ukraine et à l'incohérence du comportement de la requérante de se rendre aux funérailles de son père alors qu'elle a fui sa famille en raison de maltraitances. Si le Conseil conçoit que de tels comportements posent question, il constate toutefois qu'en l'espèce, ils reçoivent des explications raisonnables qui ne permettent pas de les considérer comme à ce point invraisemblables. À nouveau, le Conseil constate que la partie défenderesse s'attache à des considérations connexes à ce qui devrait pourtant l'occuper principalement, à savoir, les maltraitances et la crainte alléguées par la requérante.

3.5. Le Conseil attire l'attention de la partie défenderesse sur la circonstance que, lors de l'audience du 11 mai 2023, le conseil qui représentait la requérante a porté à la connaissance de la partie défenderesse et du Conseil, que celle-ci aurait quitté la Belgique pour les Etats-Unis, sans toutefois que cette information ait pu être vérifiée, ni, partant, étayée d'une quelconque manière. En l'absence de la requérante à l'audience, le Conseil n'a pas pu lui poser les questions qu'il estimait nécessaires afin de l'éclairer sur son éventuel besoin de protection internationale et il estime que les informations présentes au dossier administratif et à celui de procédure ne lui permettent pas de se prononcer en l'état actuel.

3.6. Au vu du nombre important de motifs auxquels il ne peut pas se rallier, pour les diverses raisons exposées *supra* dans le présent arrêt, le Conseil considère qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse afin qu'elle procède à un nouvel examen, cohérent, adéquat et minutieux, de la demande de protection internationale de la requérante. Les motifs subsistants de la décision entreprise ne suffisent en effet pas à fonder valablement celle-ci. Par ailleurs, l'impossibilité d'interroger la requérante à l'audience, en raison de son absence, et les nombreuses lacunes, entachant tant l'instruction menée que le raisonnement qui fonde la décision entreprise, ne permettent pas au Conseil d'exercer sa compétence de pleine juridiction dans des conditions adéquates sans qu'il soit procédé à un nouvel examen complet de la demande de protection internationale. Le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie l'absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

3.7. Ainsi, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum tenir compte des points 3.2 à 3.5 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision (CG X/X) rendue le 28 octobre 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille vingt-trois par :

Mme A. PIVATO,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PAYEN,

greffièrre assumée.

La greffièrre,

La présidente,

M. PAYEN

A. PIVATO